Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502115-20260610-D202606070-DE

Commune de Paimpont

Nombre de Conseillers	
Afférents au conseil municipal	19
En exercice	19
Présents	16
Absents	3
Exclus	0
Votants	19

Date de la convocation : 26/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
2026/06/070

Séance du 5 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages en séance ordinaire.

Étaient présents : Mesdames, DESMARS Claire, PAQUERIAUD Marie-Laure, PETIT Emmanuelle, GERNIGON Christèle, SAVATIER BOISBOUVIER Fabienne, MERCIER Gaëlle, ROUAULT Aurélie, FILATRE Renée et messieurs LEFEUVRE Alain, GUERIN Didier, HAUPAS Patrick, DESSA Julien, ROLLAND Aurélien, LANNUZEL Pierre-Yves, MOINERAIS Marc, Stéphane DANION conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Monsieur EVAN PERRIN, madame Françoise GUERIN et madame Lydie JAMIN

Était absent :

Ayant donné pouvoir : Monsieur Evan PERRIN à monsieur Didier GUERIN, madame Françoise GUERIN à madame Renée FILATRE et madame Lydie JAMIN à monsieur Aurélien ROLLAND

DELIBERATION 2026/06/070 : RESSOURCES HUMAINES - HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES.

Rapporteur : Stéphane Danion

CONTEXTE : Lors de l'adoption du règlement intérieur des services il a été traité du sujet des heures complémentaires et supplémentaires néanmoins le trésor public demande une délibération sur le sujet même si ce dernier a déjà fait l'objet d'une délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Vu la délibération 2022-01-03 ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de fixer les modalités de réalisation, de compensation et d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents communaux ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502115-20260610-D202606070-DE

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de recours aux heures complémentaires et supplémentaires afin d'assurer la continuité du service public tout en garantissant le respect de la réglementation applicable ;

Considérant que les heures supplémentaires doivent conserver un caractère exceptionnel et répondre à une nécessité de service ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE que les feuilles de déclaration des heures complémentaires et supplémentaires devront être transmises en mairie pour validation et traitement.

Article 2 :

DECIDE que les agents à temps non complet effectuant des heures au-delà de leur durée habituelle de travail accomplissent des heures complémentaires, dans la limite de la durée légale d'un temps complet.
Pour les agents à temps partiel, les heures effectuées au-delà de leur quotité de travail et jusqu'à la durée d'un temps complet constituent également des heures complémentaires.

Les heures complémentaires pourront donner lieu :

- soit à récupération ;
- soit à rémunération sans majoration.

Les heures complémentaires devront être récupérées avant le 31 décembre de l'année en cours, sans possibilité de report, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 3 :

DECIDE que constitue une heure supplémentaire tout temps de travail effectué au-delà de 1 607 heures annuelles ou du cycle de travail applicable à l'agent.
Les heures supplémentaires sont réalisées à la demande de l'autorité territoriale afin de répondre à une nécessité de service.
Elles seront, par principe, compensées sous forme de repos. Toutefois, lorsque les nécessités de service le justifient, elles pourront être indemnisées.
Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra excéder 25 heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles.
Les heures supplémentaires devront être récupérées avant le 31 décembre de l'année en cours, sans possibilité de report, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Article 4 :

DECIDE que la compensation des heures supplémentaires s'effectuera selon les modalités suivantes :

- heures supplémentaires effectuées en journée :
  récupération égale à 1,25 fois la durée effectuée ;
- heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés :
  récupération égale à 2 fois la durée effectuée ;
- heures supplémentaires effectuées de nuit, entre 22h00 et 7h00 :
  récupération égale à 2 fois la durée effectuée.

Article 5 :

DECIDE lorsque les heures supplémentaires ne pourront être récupérées, elles donneront lieu à indemnisation conformément aux dispositions applicables à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
Les taux appliqués seront les suivants :

Heures supplémentaires effectuées en journée :

- de la 1ère à la 14ème heure :
  taux horaire de l'IHTS × 1,25 ;
- de la 15ème à la 25ème heure :
  taux horaire de l'IHTS × 1,27.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502115-20260610-D202606070-DE

Majoration :

- +100 % pour les heures effectuées de nuit ;
- +100 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Ces majorations ne sont pas cumulables.

Article 6 :

DECIDE que les agents à temps complet, dont le cycle de travail est habituellement organisé du lundi au vendredi, et amenés ponctuellement à intervenir les dimanches et jours fériés à la demande de l'autorité territoriale, bénéficieront d'une indemnisation des heures supplémentaires effectuées.
Les autres heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet auront vocation à être récupérées.

Article 7 :

CHARGE Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Alain LEFEUVRE

Le Secrétaire de séance,
Didier GUERIN

MAIRIE de PAIMPONT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
35 (Ille-et-Vilaine)

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 035-213502115-20260610-D202606070-DE